Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300759-20261027-2026-TEMP-335-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026
Publication : 29/10/2026

2026-TEMP-335
KN/GD

Arrêté du Maire portant interdiction temporaire d'accès au terrain 1 du Complexe sportif Daugère

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- **VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès au terrain 1 du Complexe sportif Daugère situé 26 rue de Daugère à Bruges (33520) afin d'y réaliser des travaux de réfection,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En vue d'en assurer l'entretien (travaux de réfection : engazonnement), **l'accès au terrain 1 du Complexe sportif Daugère est interdit jusqu'au 29 novembre 2026 inclus**, sauf aux personnes habilitées dans le cadre des travaux.

ARTICLE 2

Les entrainements et les matchs prévus durant cette période sont interdits.

Le présent arrêté est notifié à tous les responsables d'associations utilisant les espaces mentionnés à l'article 1er qui devront s'assurer du respect de cette décision, faute de quoi l'association pourrait voir sa responsabilité engagée et pourrait se faire interdire définitivement l'accès aux espaces concernés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est affiché sur tous les espaces sportifs concernés et une signalétique matérialisera les espaces interdits afin que le public et les utilisateurs soient informés de ses dispositions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel de Ville - Avenue Charles de Gaulle - 33523 Bruges Cedex
Tél : 05 56 16 80 80 - Fax : 05 56 16 80 99 - www.mairie-bruges.fr

Bruges

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Responsable du service des sports et le Responsable des infrastructures sportives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Bruges.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de BRUGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ; ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Bruges, le 27/10/2026

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,



Pierre CHAMOULEAU

Hôtel de Ville - Avenue Charles de Gaulle - 33523 Bruges Cedex
Tél : 05 56 16 80 80 - Fax : 05 56 16 80 99 - www.mairie-bruges.fr